

ANNEXE A

Lettre d'entente numéro 1

[...]

2.3 (Tel que modifié le 8 juin 1999 par l'UDA et l'ADISQ)

Dans le cas d'un enregistrement visuel destiné à la production d'un phonogramme multimédia, le producteur paie à l'artiste, par segment d'enregistrement de 1 à 15 minutes, le tarif de l'émission de 15 minutes prévu à la grille tarifaire de l'émission de variétés de l'entente collective négociée entre l'Union des artistes et l'Association des producteurs de films et de télévision du Québec, en vigueur au moment de la production (ci-après dénommée l'entente UDA/APFTQ). Les conditions prévues à ladite grille pour les émissions de 1 à 15 minutes s'appliquent également pour les fonctions, les heures incluses, les heures supplémentaires et les heures complémentaires. Les autres conditions minimales applicables sont celles prévues à la présente entente.

Si, en raison de la nature particulière du projet, le producteur démontre à l'Union que l'application des tarifs de l'entente UDA/APFTQ entraîne des coûts excessifs, l'Union s'engage à rediscuter, avec l'ADISQ, des conditions tarifaires et négocier, s'il y a lieu, de nouveaux cachets qui s'appliqueront uniquement pour ce cas particulier.

Extraits



ENTENTE COLLECTIVE

ENTRE

L'UNION DES ARTISTES

ET

L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE
LA PRODUCTION MÉDIATIQUE

AQPM

CINÉMA
TÉLÉVISION
WEB

ARTISTES INTERPRÈTES

DU 18 DÉCEMBRE 2013
AU 17 DÉCEMBRE 2018

CHAPITRE 1-0.00 — DÉFINITIONS DES TERMES

1-1.00 Définitions des termes

1-1.01 Amateur / Amateure

La personne qui, sans but lucratif, pratique une des fonctions prévues à la clause 2-1.01 à des fins de loisirs.

1-1.02 Ambiance sonore

L'enregistrement hors champ de sons, de bruits, de mouvements de foule etc., pour reprendre, remplacer, compléter ou ajouter à ceux déjà enregistrés sur le plateau. L'artiste qui effectue un tel enregistrement ne peut être identifié singulièrement à un personnage.

1-1.03 animateur / Animatrice

La personne qui dirige, anime, présente ou relie les diverses parties d'un enregistrement.

1-1.04 Annonceur

La personne qui présente l'animateur ou les invités participant à une émission. Toutefois, n'est pas un annonceur la personne qui présente ou remet un trophée.

1-1.05 Appel général de plateau

Le moment où le premier artiste doit être présent sur le plateau pour une mise en place ou le début du tournage.

1-1.06 Artiste

Toute personne engagée dans l'une des fonctions de la clause 2-1.01 et qui a le statut de membre actif, de membre stagiaire ou de permissionnaire en règle avec l'UDA.

1-1.07 Artiste de variétés

La personne qui donne un numéro de variétés.

1-1.08 Artiste étranger

L'artiste qui ne possède pas la citoyenneté canadienne ou le statut de résident permanent.

1-1.09 Artiste invité / Artiste invitée

Membre actif ou stagiaire de l'UDA qui, lors d'une émission, est invité pour y être interviewé ou pour participer à un échange

d'opinions. Ce terme s'applique aussi au membre actif ou stagiaire invité à participer à un jeu questionnaire. La participation de l'artiste invité à une émission exclut l'interprétation d'une œuvre ou d'un numéro de variétés.

1-1.10 Audition

Séance d'essai servant à évaluer la capacité d'un artiste à remplir un engagement et pouvant comporter un enregistrement d'essai. À cette fin, le producteur peut demander à l'artiste de revêtir un costume.

1-1.11 Autopublicité

Message visant la promotion d'un enregistrement ou d'une composante média numérique liée à un enregistrement, réalisé par le moyen de photos ou de séquences sonores ou visuelles prises en cours de tournage, extraites de l'enregistrement original ou que le producteur produit spécifiquement. Toutefois, le producteur ne peut développer une activité commerciale telle que, par exemple, la vente d'un produit dérivé sous le couvert de l'autopublicité.

1-1.12 Cachet

Somme due à l'artiste à titre de rémunération découlant de son contrat. Le cachet ne comporte pas moins que le cachet négocié et, s'il y a lieu, les heures complémentaires, les heures supplémentaires, les heures de nuit et les heures fériées. Il ne comprend pas les droits de suite, les heures d'attente, les frais de voyage, les frais de séjour ni les frais de nettoyage.

1-1.13 Cachet global négocié

Cachet dû à l'artiste à titre de rémunération globale pour sa participation à un enregistrement destiné à la distribution (salle) et emportant l'ensemble des sommes qui lui sont dues en vertu de la présente entente collective. Cette forme de rémunération doit respecter les conditions stipulées à la clause 5-2.07.

1-1.14 Cachet négocié

Le tarif additionné, s'il y a lieu, de l'excédent négocié en sus du tarif. Il doit apparaître au contrat.

1-1.15 Canaux spécialisés

Ce sont des chaînes spécialisées, telles que reconnues par le CRTC, pour lesquelles le pourvoyeur du service reçoit une remise par abonné (ex. : TV5, Musique Plus, Vrak TV, Série +, Canal D, Canal Vie, RDS, RDI ou tout autre canal ou service qui pourrait se développer dans l'avenir).

1-1.16 Cascadeur / Cascadeuse

La personne engagée spécifiquement pour exécuter une action difficile, dangereuse et qui exige des aptitudes ou un entraînement particulier.

1-1.17 Chanteur / Chanteuse

La personne qui interprète une œuvre chantée. Elle est dite:

- a) **soliste** : lorsqu'elle chante seule ou, se détachant d'un chœur, chante seize (16) mesures ou plus;
- b) **duettiste** : lorsqu'elle chante en duo;
- c) **choriste-soliste** : lorsque se détachant d'un chœur, elle chante seule moins de seize (16) mesures;
- d) **choriste** : lorsqu'elle chante dans un chœur;
- e) **musicien-choriste** : lorsque les services d'un artiste sont retenus à titre de musicien et qu'en plus, il donne une prestation vocale d'accompagnement, cela constitue un troisième rôle.

1-1.18 Chef de chœur

La personne qui prépare ou dirige les artistes d'un chœur, sauf lorsqu'il s'agit du chef d'orchestre.

1-1.19 Chef de troupe

La personne chargée de convoquer ou de grouper les artistes d'une distribution. Elle peut également aider un artiste à travailler son rôle ou sa voix. Dans ce dernier cas, la présente entente collective s'applique si la personne est membre de l'UDA.

1-1.20 Chœur

Ensemble de chanteurs, de danseurs, de mimes ou autres interprètes qui exécutent de concert une même œuvre.

1-1.21 Chroniqueur / Chroniqueuse

La personne qui présente une chronique sur un sujet particulier.

1-1.22 Circuit fermé

Toute utilisation à caractère non commercial et à but non lucratif dont la présentation est restreinte à un usage privé.

1-1.23 Comédien / Comédienne

La personne qui interprète un personnage. On dit d'un comédien qu'il est un :

- a) **premier rôle** : lorsqu'il prononce onze (11) lignes ou plus de texte ou lorsque sa présence visuelle est égale ou supérieure à 30 % de la durée de l'œuvre;
- b) **second rôle** : lorsqu'il prononce de deux (2) à dix (10) lignes de texte ou lorsque sa présence visuelle est de 16 % à 29 % de la durée de l'œuvre;

- c) **troisième rôle** : lorsqu'il prononce une ligne de texte ou, s'il ne prononce pas de texte, lorsqu'on l'identifie singulièrement à un personnage ou lorsque sa présence visuelle est de 15 % et moins de la durée de l'œuvre;
- d) **figurant** : lorsque son personnage n'est pas identifié ou identifiable et, selon le cas, ne concourt qu'à créer de l'ambiance, des bruits ou des mouvements de foule. Il existe deux (2) types de figurants :
- i) le **figurant d'ambiance**, c'est-à-dire la personne dont les services sont retenus pour participer à des scènes spéciales contribuant à l'ambiance, par exemple :
- 1) de la nage ou du patinage ordinaire;
 - 2) de la conduite automobile dans des circonstances normales;
 - 3) de la danse ou du chant ordinaire, incluant la danse ou du chant populaire contemporain, mais excluant la chorégraphie et la chorale;
- Un figurant d'ambiance peut être appelé à porter des costumes.
- ii) le **figurant spécialisé**, c'est-à-dire la personne engagée pour participer comme figurant d'ambiance mais dont la prestation requiert qu'elle détienne des habiletés demandant une formation ou un entraînement particulier. Constitue, par exemple, un tel figurant spécialisé, la personne qui fait de la figuration dans l'un des domaines suivants :
- 1) le ski nautique, le plongeon, la plongée sous-marine;
 - 2) la conduite d'un véhicule commercial ou de tout autre véhicule nécessitant un permis spécial de chauffeur;
 - 3) tout sport comme le baseball, le football, le ski, l'équitation, l'escrime, etc.

La présente définition doit être interprétée dans le respect du *Guide d'interprétation* joint en annexe D.

1-1.24 Comité conjoint

Le comité conjoint constitué selon la section 10-1.00.

1-1.25 Commentateur / Commentatrice

La personne qui, par des remarques ou des réflexions, fait l'interprétation, l'évaluation, l'analyse ou la description d'un sujet ou d'un événement.

1-1.26 Contrat

Entente particulière et écrite intervenue entre un artiste et un producteur conformément aux annexes B-1 à B-5.

1-1.27 Coordonnateur de cascades

Membre actif ou stagiaire de l'UDA qui est responsable des cascadeurs et qui détermine ce qui est une cascade et ce qui ne l'est pas. Ce membre doit posséder l'expérience pertinente nécessaire à l'exécution de la cascade qu'il sera appelé à évaluer et à coordonner. Le coordonnateur de cascades ne peut se coordonner lui-même.

1-1.28 Coproduction officielle

Une coproduction officielle reconnue par Téléfilm Canada ou une coproduction interprovinciale admissible à la SODEC. Le producteur fournit une preuve du statut de la coproduction à la demande de l'UDA.

1-1.29 Cumul

Action de remplir plus d'une fonction, ou plus d'un rôle dans un même enregistrement, ou plus d'un personnage dans une même œuvre.

1-1.30 Danseur / Danseuse

La personne qui danse dans une œuvre chorégraphique. Elle est dite :

- a) **soliste** : lorsqu'elle danse seule ou, lorsque se détachant d'un groupe, elle danse trente (30) secondes et plus ou seize (16) mesures et plus;
- b) **duettiste** : lorsqu'elle danse en duo;
- c) **choriste-soliste** : lorsque se détachant d'un groupe, elle danse moins de trente (30) secondes ou moins de seize (16) mesures;
- d) **choriste** : lorsqu'elle danse dans un groupe.

1-1.31 Démonstrateur / Démonstratrice

La personne qui fait la démonstration ou la présentation visuelle d'un objet, d'une activité ou de l'utilisation d'un service ou d'un produit.

1-1.32 Distribution (Salle)

Présentation, dans un endroit public où se rassemblent des personnes, d'un enregistrement à des fins commerciales et lucratives.

1-1.33 Documentaire

Enregistrement qui répond à la définition de « documentaire » tel que défini par le Fonds canadien des médias en mars 2012 et reproduit à l'annexe F de la présente entente collective.

1-1.34 Documentaire de tournage

Enregistrement ayant pour objet principal de décrire, analyser et commenter le processus de création d'une œuvre cinématographique, télévisuelle ou d'un spectacle à la scène. Il est constitué d'extraits de scènes, parfois inédits, d'anecdotes, d'entrevues, de commentaires.

1-1.35 Doublage

Remplacement d'une bande sonore originale par une version dans une autre langue.

1-1.36 Doublure

La personne dont les services sont retenus afin de remplacer le titulaire du rôle dans des scènes muettes ou en cours de répétition.

Dans le cas d'enregistrement en vrac d'émissions dramatiques de quinze (15) minutes ou moins destinées aux enfants, quand elle excède la journée normale de huit (8) heures. S'il n'y a pas d'enregistrement en vrac lors d'une journée, lorsqu'elle excède les six (6) heures incluses, et ce, sous réserve des dispositions concernant les enregistrements en bloc.

- d) **de nuit** : pour les enregistrements non dramatiques lorsqu'elle se situe entre minuit (24 h) et sept heures (7 h); pour les enregistrements autres que non dramatiques, lorsqu'elle se situe entre vingt-trois heures (23 h) et six heures (6 h);
- d) **de nuit** : lorsqu'elle se situe entre vingt-trois heures (23 h) et six heures (6 h);
- e) **fériée** : lorsqu'elle se situe à l'un des jours prévus à la clause 6-3.01.

1-1.56 Hors champ (HC)

Participation exclusivement sonore d'un artiste à un enregistrement.

1-1.57 Illustrateur / Illustratrice

La personne qui présente ou exécute à l'écran des illustrations graphiques ou modelées.

1-1.58 Indicatif de série

Court enregistrement qui accompagne une émission et dont l'objet est d'identifier la série. L'indicateur de série peut être différent d'un épisode à l'autre et peut inclure le message qui sert à présenter le contenu de l'épisode.

1-1.59 Insertion

Inclusion dans une émission d'une partie d'un enregistrement préalable ou postérieur à cette émission.

1-1.60 Intercalaire

Court enregistrement de nature non publicitaire en lien avec l'émission ou la série qui sépare les messages publicitaires du corps d'une émission.

1-1.61 Interlude

Enregistrement non publicitaire d'au plus trois minutes et demie (3 ½).

1-1.62 Interviewer / Intervieweuse

La personne qui en interroge une autre sur sa vie, ses projets, ses connaissances ou ses opinions.

1-1.63 Jour

Jour de calendrier.

1-1.64 Jour d'attente

En séjour, journée autre qu'une journée de repos où l'artiste ne travaille pas et n'est pas en disponibilité.

1-1.65 Ligne

La ligne comprend dix (10) mots ou moins. Chaque réplique équivaut au moins à une ligne.

1-1.66 Manipulateur

La personne qui manipule une marionnette et interprète un personnage. Le manipulateur ne parle pas.

Il y a manipulation « simple » lorsque la manipulation ne comporte pas l'interprétation d'un personnage, mais plutôt celle d'une partie d'un personnage ou d'un accessoire d'un personnage (ex. : manipuler la queue d'un dragon fixée à la marionnette principale, faire bouger des mains, faire bouger un papillon, etc.).

1-1.67 Mannequin

La personne qui, sans texte, présente, en les portant, des coiffures, des vêtements, des maquillages, des bijoux ou d'autres accessoires. Lorsqu'elle est membre de l'UDA, la personne qui montre les prix d'une émission ou qui accompagne sur scène les lauréats.

1-1.68 Marché complémentaire

Vente au détail ou location à des fins commerciales et lucratives d'un enregistrement sur vidéocassette, vidéodisque, CD-Rom, DVD, ou tout autre support de même nature, y incluant un mode de distribution électronique.

1-1.69 Marché étranger

Il comprend tous les marchés excluant le Canada francophone.

1-1.70 Marché mondial

Il comprend tous les marchés incluant le Canada francophone.

1-1.71 Marionnettiste

La personne qui manipule une marionnette et en dit le rôle.

1-1.72 Membre de l'AQPM

Membre régulier, stagiaire ou permissionnaire en règle de l'Association québécoise de la production médiatique (AQPM).

1-1.73 Message d'intérêt public

Annonce d'au plus une (1) minute, produite pour un organisme à but non lucratif, n'impliquant aucune commandite et au cours de laquelle il est fait mention soit de renseignements ethniques ou ethnologiques, soit de suggestions de moyens de protéger ou d'améliorer la vie, et pour laquelle le poste qui la diffuse et l'organisme qui l'utilise le font absolument gratuitement.

1-1.74 Mime

La personne qui exécute une pantomime.

1-1.75 Multipasse

Désigne, pour un canal spécialisé, le droit de diffuser une émission à cinq (5) reprises sur une période de sept (7) jours.

1-1.76 Narrateur / Narratrice

La personne qui donne lecture d'un texte ou fait le récit d'une action.

1-1.77 Numéro de variétés

Monologue, scène jouée ou chantée, tour de chant, d'adresse, de force ou d'intelligence qu'un artiste possède ou non avant son engagement et qu'il donne tel quel, sauf à répéter devant caméra. Le fait de répéter sans caméra un numéro de variétés n'en change pas la nature.

1-1.78 Passe

Une (1) diffusion à la télévision conventionnelle. La diffusion peut être simultanée ou non d'une région à l'autre au Canada francophone. Toutefois, lorsque le diffuseur, soit par antenne, soit par tout autre système de câble ou satellite avec lequel il fait affaire, atteint un public une deuxième fois, cela constitue une deuxième passe. Ne constitue pas une deuxième passe, le chevauchement d'antenne dans une même région (ex. : Hull-Ottawa).

Pour la télévision éducative, les rediffusions de l'enregistrement à l'intérieur des sept (7) jours suivant la première diffusion sont considérées comme étant une seule et même passe.

1-1.79 Plateau

L'aire de jeu où s'effectue l'enregistrement.

1-1.80 Postsynchronisation

Synchronisation du son à l'image ou de l'image au son que l'interprète d'une version originale (ou un autre interprète dans les conditions prévues à la clause 7-13.01) est appelé à faire son propre rôle. Constitue également de la postsynchronisation, la synchronisation d'une voix originale à une marionnette.

1-1.81 Postulant / Postulante

La personne qui tient en audition un rôle qui lui est proposé.

1-1.82 Producteur / Productrice

Toute personne physique ou morale qui produit un enregistrement.

1-1.83 Produit dérivé

Toute utilisation et toute représentation, à des fins autres que promotionnelles, sous quelque forme que ce soit, de tout ou partie d'un enregistrement impliquant l'artiste dans son personnage, ou toute représentation de l'artiste dans son personnage autre que les utilisations prévues à la présente entente collective.

Aux fins de la présente, une activité promotionnelle est une activité ayant pour but de promouvoir un enregistrement. Cette activité exclut la vente massive au détail.

1-1.84 Quart d'heure additionnel

Au-delà de quatre-vingt-dix (90) minutes, la durée de l'émission non dramatique se compte au quart d'heure (1/4 h) près. Le tarif est celui prévu au tableau des tarifs pour une émission non dramatique (annexe A-2).

1-1.85 Remplaçant / Remplaçante

La personne qui remplace le titulaire d'une fonction en cours de répétition.

1-1.86 Répétition

Temps que l'artiste consacre, à la demande du producteur, à la préparation d'un enregistrement.

1-1.87 Réplique

La personne qui donne la réplique lors d'une audition.

1-1.88 Reporter

La personne qui décrit les événements de l'actualité.

1-1.89 Segment

Partie d'une émission d'une durée maximale de quinze (15) minutes.

1-1.90 Série

Groupe d'émissions de même titre.

1-1.91 Studio

Local aménagé spécifiquement pour réaliser l'enregistrement. Cette définition exclut les lieux propres à certaines scènes particulières et extérieures au studio (par ex. : une scène particulière dans un vrai restaurant).

ANNEXE A-2 Émission non dramatique

TARIF POUR UNE ÉMISSION NON DRAMATIQUE														
FONCTION	DATE	ÉMISSION DE 1 À 15 MINUTES -ET- TARIF ½ JOURNÉE 4 HI (HC ET POST SYNCH. SEUL.)			ÉMISSION DE 16 À 30 MINUTES			ÉMISSION DE 31 À 60 MINUTES			ÉMISSION DE 61 À 90 MINUTES			¼ HEURE ADD.
		4 HI	HC	HS	6 HI	HC	HS	8 HI	HC	HS	8 HI	HC	HS	
CATÉGORIE 1 Animateur Annonceur Artiste de variétés Artiste invité Cascadeur Choriste-soliste Commentateur Coordonnateur de cascades Duetliste Illustrateur Interviewer Lecteur Manipulateur Marionnettiste Mime Narrateur Panelliste Premier rôle Reporter Soliste	Du 18 DÉC. 2013 AU 17 DÉC. 2014	213	54	81	327	55	83	439	55	83	557	70	104	89
	Du 18 DÉC. 2014 AU 17 DÉC. 2015	216	54	82	332	55	84	446	55	84	565	71	106	90
	Du 18 DÉC. 2015 AU 17 DÉC. 2016	220	55	83	337	56	85	453	56	85	573	72	107	92
	Du 18 DÉC. 2016 AU 17 DÉC. 2017	223	56	84	342	57	87	459	57	87	582	73	109	93
	Du 18 DÉC. 2017 AU 17 DÉC. 2018	223	56	84	342	57	87	459	57	87	582	73	109	93
CATÉGORIE 2 Chanteurs (groupe de 3 ou 4) Danseurs (groupe de 3 ou 4)	Du 18 DÉC. 2013 AU 17 DÉC. 2014	163	41	61	222	37	56	296	37	56	426	54	81	89
	Du 18 DÉC. 2014 AU 17 DÉC. 2015	165	42	62	226	38	56	300	38	56	433	54	82	90
	Du 18 DÉC. 2015 AU 17 DÉC. 2016	168	43	62	229	38	57	305	38	57	439	55	83	92
	Du 18 DÉC. 2016 AU 17 DÉC. 2017	170	43	63	232	39	58	309	39	58	446	56	84	93
	Du 18 DÉC. 2017 AU 17 DÉC. 2018	170	43	63	232	39	58	309	39	58	446	56	84	93
CATÉGORIE 3 Chanteurs (groupe de plus de 4) Danseurs (groupe de 5 ou 6) Démonstrateur Mannequin Second rôle	Du 18 DÉC. 2013 AU 17 DÉC. 2014	112	28	42	133	23	33	176	22	33	317	39	60	89
	Du 18 DÉC. 2014 AU 17 DÉC. 2015	114	29	43	135	23	34	178	22	34	322	40	60	90
	Du 18 DÉC. 2015 AU 17 DÉC. 2016	115	29	43	137	23	34	181	22	34	327	41	61	92
	Du 18 DÉC. 2016 AU 17 DÉC. 2017	117	30	44	139	24	35	184	23	35	332	41	62	93
	Du 18 DÉC. 2017 AU 17 DÉC. 2018	117	30	44	139	24	35	184	23	35	332	41	62	93

TARIF POUR UNE ÉMISSION NON DRAMATIQUE

FONCTION	DATE	ÉMISSION DE 1 À 15 MINUTES -ET- TARIF ½ JOURNÉE 4 HI (HC ET POST SYNCH. SEUL.)			ÉMISSION DE 16 À 30 MINUTES			ÉMISSION DE 31 À 60 MINUTES			ÉMISSION DE 61 À 90 MINUTES			¼ HEURE ADD.
		4 HI	HC	HS	6 HI	HC	HS	8 HI	HC	HS	8 HI	HC	HS	
CATÉGORIE 4 Danseurs (groupe de plus de 6) Doublure Troisième rôle	DU 18 DÉC. 2013 AU 17 DÉC. 2014	79	20	29	85	15	22	113	15	22	261	33	48	89
	DU 18 DÉC. 2014 AU 17 DÉC. 2015	80	20	30	86	15	22	115	15	22	264	34	49	90
	DU 18 DÉC. 2015 AU 17 DÉC. 2016	81	20	30	87	15	22	117	15	22	268	34	50	92
	DU 18 DÉC. 2016 AU 17 DÉC. 2017	82	21	31	89	15	23	118	15	23	272	35	51	93
	DU 18 DÉC. 2017 AU 17 DÉC. 2018	82	21	31	89	16	23	118	16	23	272	35	51	93